

Secours accordé à J. -J. Faudeux, volontaire blessé près de Landrecies (Rapporteur : Bouret), lors de la séance du 9 fructidor an II (26 août 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Secours accordé à J. -J. Faudeux, volontaire blessé près de Landrecies (Rapporteur : Bouret), lors de la séance du 9 fructidor an II (26 août 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XCV - Du 26 thermidor au 9 fructidor an II (13 au 26 août 1794) Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1987. p. 487;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1987_num_95_1_22444_t1_0487_0000_7

Fichier pdf généré le 05/11/2020

écharpe et en remplissant ses fonctions, décrète ce qui suit :

La trésorerie nationale paiera, sur le vu du présent décret, à la citoyenne Lesur, veuve de Jean-Théodore Lemeunier, membre du conseil général de la commune de Paris du 10 août 1792, mort en fonction, la somme de 600 liv., à titre de secours provisoire, imputable sur la pension à laquelle elle a droit.

Le présent décret ne sera imprimé qu'au bulletin de correspondance (1).

37

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des Secours publics sur la pétition du citoyen Tillien, maréchal à Tonnerre, blessé grièvement d'un coup de pied de cheval, en assistant à une fête civique où il avoit été envoyé en qualité de commissaire de la société populaire de cette commune, laquelle blessure lui a fait perdre l'œil droit, décrète ce qui suit :

La trésorerie nationale, sur le vu du présent décret, paiera au citoyen Tillien, maréchal à Tonnerre, la somme de 300 liv., à titre de secours provisoire.

Le présent décret ne sera imprimé qu'au bulletin de correspondance (2).

38

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des Secours publics sur la pétition de la citoyenne veuve Tranchand, dont le mari, lieutenant de gendarmerie, a été tué à l'affaire d'Hond-schoote (3), en combattant pour la liberté de son pays, décrète ce qui suit :

La trésorerie nationale, sur le vu [du] présent décret, paiera à la citoyenne veuve Tranchand la somme de 400 livres, imputable sur la pension à laquelle elle a droit.

Le présent décret ne sera imprimé que dans le bulletin de correspondance (4).

39

Sur le rapport d'un autre membre du même comité, [BOURET], et pour le même objet, la Convention nationale adopte aussi les 2 décrets ci-après (5).

(1) *P.-V.*, XLIV, 162. Rapport de la main de Menuau (C 317, pl. 1280, p. 24). Décret n^o 10 577. Reproduit au *Bⁱⁿ*, 11 fruct. (suppl^b).

(2) *P.-V.*, XLIV, 162-163. Rapport de la main de Menuau (C 317, pl. 1280, p. 25). Décret n^o 10 574. Reproduit au *Bⁱⁿ*, 11 fruct.

(3) Nord.

(4) *P.-V.*, XLIV, 163. Rapport de la main de Menuau (C 317, pl. 1280, p. 26). Décret n^o 10 573. Reproduit au *Bⁱⁿ*, 11 fruct. (suppl^b).

(5) Voir ci-dessous, n^o 40.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des Secours publics sur la pétition du citoyen Jean-Julien Faudeux (1), volontaire de la I^{ère} réquisition dans la I^{ère} compagnie du 6^e bataillon de Paris, grièvement blessé à la main gauche d'un coup de feu dans l'affaire qui eut lieu à Marovel, proche Landrecies (2), qui le met hors d'état de continuer le service de la République, décrète ce qui suit :

La trésorerie nationale tiendra, à la disposition du receveur du district de Vendôme, département de Loir-et-Cher, la somme de 300 liv., pour être comptée audit Jean-Julien Faudeux, de la commune de Montoire, à titre de secours, imputable sur la pension à laquelle il peut avoir droit.

Le présent décret sera inséré au bulletin de correspondance (3).

40

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [BOURET, au nom de] son comité des Secours publics,

Décrète que, sur le vu du présent décret, la trésorerie nationale paiera au citoyen Antoine Maguet (4), ancien domestique, résidant en la commune de Paris, section de l'Unité, la somme de 500 liv., à titre de secours et indemnité.

Le présent décret sera inséré au bulletin de correspondance (5).

41

Une pétition est soumise à la Convention nationale par la société populaire d'Argenton, département de l'Indre, en faveur de plusieurs pauvres manouvriers, et, sur la motion d'un membre [le représentant PÉPIN], la Convention adopte le décret suivant.

La société populaire d'Argenton expose que l'administration du district d'Indre-Libre, département de l'Indre, a fait saisir 15 quintaux de grains qui étoient transportés d'une commune de ce district dans celle de Côte-Franche, district d'Argenton, par des manouvriers qui les avoient reçus, partie en paiement de leurs travaux aux moissons, et partie par le glanage de leurs femmes et enfans : que ces citoyens ont été contraints de laisser leur blé à Indre-Libre, et d'en

(1) Fondeux (C 317, pl. 1280, p. 27), Faudeux, au *Bⁱⁿ*.

(2) Nord.

(3) *P.-V.*, XLIV, 163-164. Rapport de la main de Bouret (C 317, pl. 1280, p. 27). Décret n^o 10 575. Reproduit au *Bⁱⁿ*, 9 fructidor.

(4) Magnet (C 317, pl. 1280, p. 28) et au *Bⁱⁿ*.

(5) *P.-V.*, XLIV, 164. Rapport de la main de Bouret (C 317, pl. 1280, p. 28). Décret n^o 10 565. Reproduit au *Bⁱⁿ*, 9 fructidor.